



**Arrêté préfectoral n°64-2022-06-01-00006
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au franchissement des ruisseaux dans le cadre
d'une randonnée motocycliste sur les communes de Monein, Cuqueron, Oloron-
Sainte-Marie, Cardesse, Goès et Ledeux**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'association ASM Pau Moto Verte, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 7 avril 2022 et complété le 19 mai 2022, enregistré sous le n° 64-2022-000128 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 30 mai 2022 sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les traversées des cours d'eau par les motos ne doivent pas porter atteinte à la vie aquatique ni modifier durablement le lit et les berges du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'aménagements temporaires indiqué dans le dossier de déclaration (5 aménagements) est vraisemblablement inférieur au nombre de passage à gué de cours d'eau sur l'ensemble du parcours ;

CONSIDÉRANT que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts des traversées des motos à gué ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la déclaration concerne d'autres communes que celle initialement déclarée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à M. le Président de l'Association ASM Pau moto verte – 5 allée du Grand tour, 64000 Pau – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la mise en place d'ouvrages de franchissement des ruisseaux dans le cadre d'une randonnée motocycliste, sur les communes de Monein, Cuqueron, Oloron-Sainte-Marie, Cardesse, Goès et Ledeuix, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubriques | Intitulés | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|---|-------------|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Chaque traversée d'un cours d'eau présentant un écoulement au moment de la randonnée, et ne disposant pas d'un ouvrage de franchissement permanent, devra être équipée d'un ouvrage de franchissement temporaire tels que ceux décrits dans le dossier de déclaration (palettes, passerelle). Les sites concernés ne se limitent pas au 5 points indiqués dans le dossier de déclaration.
- Pour les cours d'eau totalement à sec au moment de la course et ne disposant pas d'un ouvrage de franchissement permanent, la traversée du lit sans ouvrage de franchissement temporaire est autorisée sous réserve de ne pas dégrader durablement le lit ou les berges du cours d'eau. Toute dégradation du lit ou des berges devra faire l'objet d'une remise en état dans un délai de 7 jours après la fin de la randonnée.
- Les cours d'eau concernés par cette obligation sont ceux figurés en trait bleu ou en trait rouge sur la cartographie des cours d'eau présentée sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (page <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>).

- Le pétitionnaire devra fournir, pour chacune des traversées de cours d'eau non équipée d'un ouvrage de franchissement permanent : une photo du lit et des berges avant la randonnée et une photo du lit et des berges après la randonnée (après remise en état le cas échéant). Il devra présenter les photos à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que la localisation de chacun des points de traversée concerné, dans un délai de un mois après la randonnée.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les maires des communes de Monein, Cuqueron, Oloron-Sainte-Marie, Cardesse, Goès et Ledoux reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés dans les mairies des communes sus-visées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Monein, de Cuqueron, d'Oloron-Sainte-Marie, de Cardesse, de Goès et de Ledeuix, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 1 JUIN 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
la responsable de l'unité travaux et
milieux aquatiques



Stéphanie LEBRET

Copie : Office Français de la Biodiversité - SD64